



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Egalité • Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE PERMANENT N°

Portant : Réglementation portant sur l'interdiction de pratiquer certaines opérations de mécanique automobile sur le domaine public

Le Député-Maire, Jacques Alain BENISTI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article R116-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R635-8, R644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-3 et R211-60

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne et notamment ses articles 90 et 91,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L1311-1, L1312-1 et L1312-2

Considérant que les nombreuses constatations des services municipaux relatifs aux dépôts sauvages, de bidons d'huile de vidange, de batteries, de salissures occasionnées par des nappes d'huile et autres liquides sur le domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler la pratique de certaines opérations de mécanique sur des engins motorisés sur le domaine public communal,

Considérant que la nécessité de préserver les nappes phréatiques et l'écosystème des écoulements accidentels issus de ces activités ;

Considérant que les risques engendrés par cette pratique sur la santé humaine ;

Considérant que les bruits de mécanique et de moteur relevant de l'activité de garage sauvage nuisent à la tranquillité publique ;

Considérant que les pratiques d'opérations mécaniques ont pour conséquence l'immobilisation de longue durée des véhicules sur les places de stationnement ;

Considérant que le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique relèvent des pouvoirs de police de Monsieur le Maire ;

... / ...

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)

Arrêté N°

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de mécaniques tels que : démontage de moteur, vidange de moteur, purge de circuit de freinage, vidange de circuit de refroidissement ainsi que tout autres travaux sur des véhicules terrestres à moteur pouvant provoquer des écoulements de matières polluantes sont interdits sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : Les mécaniques dites urgentes telles que : changement de pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie sous condition du respect de l'environnement ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les déchargements de petits dépannages courants sont tolérés sous condition du respect de l'environnement.

ARTICLE 4 : Les infractions à l'arrêté seront constatées par procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant à des sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière, le code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En cas d'infraction à l'arrêté, l'engin motorisé pourra faire l'objet d'un enlèvement, d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Madame la Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-sur-Marne, le dix octobre deux mil dix-sept.

Le Maire, Député-Honoraire

Jacques-Alain BENISTI

Direction des Services Techniques & Développement Urbain / Direction de l'Aménagement Urbain &
Maintenance des Bâtiments / Service Voirie
C.M.A.T 10 Chemin des Ponceaux / Suivi par : Monsieur BRICHET ☎ 01 49 41 30 40

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)